

**Avis 2024/05**

**Émis à la demande de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Proposition de loi modifiant la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions, et modifiant le Code pénal social en vue d'interdire les accords sur le temps de travail additionnel.**

**Table des matières**

En résumé.....	2
1 Problématique.....	3
2 Proposition de loi .....	3
2.1 Adaptations à la loi du 12 décembre 2010.....	4
2.2 Modifications au Code pénal social .....	4
2.3 Entrée en vigueur.....	4
3 Avis du Comité.....	5

## En résumé

A la demande de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, le CGG se penche sur une proposition de loi qui vise à interdire les accords individuels sur le temps de travail additionnel pour les médecins et dentistes en formation, ainsi que pour les étudiants en formation se préparant à ces professions. La proposition de loi prévoit une adaptation de i) l'article 7 de la loi du 12 décembre 2010 et de ii) l'article 160/1 du Code pénal social.

Le CGG prend connaissance de la proposition de loi qui lui est soumise. Bien que la loi du 12 décembre 2010 et ses modifications ne portent pas sur des personnes soumises au statut social des travailleurs indépendants, le Comité émet un avis dans le cadre de sa compétence d'avis concernant le Code pénal social :

- Il existe une disparité entre les intentions des auteurs de la proposition de loi, d'une part, et les modifications résultant du texte légistique de la proposition, d'autre part.
  - Le commentaire de l'article 2 indique que celui-ci supprime la possibilité de recourir au système de temps de travail additionnel pour les médecins en formation, les dentistes en formation et les stagiaires qui se préparent à ces professions.
  - L'article 2 de la proposition de loi ne touche toutefois en rien à l'article 7 § 1 de la loi du 12 décembre 2010, qui prévoit la possibilité de prester un temps de travail additionnel.
- Étant donné que pour ce groupe, la proposition de loi ne modifie en rien la possibilité de prester un temps de travail additionnel, il n'est pas opportun d'apporter de modification à l'art. 160/1 du Code pénal social.
- Les conditions de travail et de formation des médecins en formation, des dentistes en formation et des stagiaires qui se préparent à ces professions devraient faire l'objet de négociations au sein du secteur.

A la demande de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions, le CGG se penche sur une proposition de loi qui vise à interdire les accords individuels sur le temps de travail additionnel pour les médecins et dentistes en formation, ainsi que pour les étudiants en formation se préparant à ces professions.

## 1 Problématique

La loi du 12 décembre 2010<sup>1,2</sup> prévoit que la durée moyenne du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et des étudiants stagiaires ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de 13 semaines. En outre, la durée du travail ne peut pas excéder la limite absolue de 60 heures au cours de chaque semaine de travail.

La loi du 12 décembre 2010 prévoit également qu'un temps de travail de maximum 12 heures par semaine, au-delà des limites susmentionnées, peut être presté sur la base d'un accord individuel du travailleur concerné<sup>3,4</sup> (« accord sur le temps de travail additionnel »).

La durée maximale de travail peut ainsi être allongée jusqu'à 72 heures par semaine.

Les initiateurs du projet de loi estiment qu'un nombre aussi élevé d'heures à prester occasionne un niveau de stress et de fatigue qui met en danger non seulement la santé des patients, mais aussi celle des médecins. La charge de travail élevée est en effet la source de nombreux cas d'épuisement professionnel. Les auteurs citent en outre un rapport de l'Institut fédéral des droits humains<sup>5</sup>, qui montre que ces accords sont intégrés à la majorité des conventions de stage que les candidats-médecins en formation, candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires doivent signer pour effectuer un stage. L'Institut recommande dès lors de supprimer les accords sur le temps de travail additionnel pour les médecins, dentistes, vétérinaires, candidats-médecins, candidats-dentistes et étudiants en formation pour ces professions.

## 2 Proposition de loi

Pour remédier à cette problématique, les auteurs du projet de loi visent, par leur initiative, à interdire les accords sur le temps de travail additionnel pour les médecins et dentistes en formation, ainsi que pour les étudiants en formation se préparant à ces professions. Leur proposition de loi prévoit une adaptation de i) l'article 7 de la loi du 12 décembre 2010 et de ii) l'article 160/1 du Code pénal social.

---

<sup>1</sup> fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions.

<sup>2</sup> Cette loi transpose la [directive européenne \(2003/88/CE\)](#) qui visait à limiter le temps de travail des médecins à une moyenne de 48 heures par semaine.

<sup>3</sup> Pour assurer les services de garde.

<sup>4</sup> En contrepartie de ces prestations, le médecin perçoit une rémunération complémentaire.

<sup>5</sup> [Rapport parallèle au Comité européen des Droits sociaux \(luttepauvrete.be\)](#), p. 25

## 2.1 Adaptations à la loi du 12 décembre 2010

La proposition de loi prévoit deux modifications de l'article 7 de la loi du 12 décembre 2010, à savoir :

1. l'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article 7 § 2 concernant l'autorisation conférée au Roi de fixer la rémunération complémentaire pour les candidats-médecins en formation, après avis de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux.
2. un ajout à l'article 7 § 6 qui fait que les candidats-médecins en formation et les candidats-dentistes en formation sont dorénavant exclus du champ d'application de l'article 7 § 2, qui détermine que le temps de travail additionnel fait l'objet d'une rémunération complémentaire.

## 2.2 Modifications au Code pénal social

La proposition de loi prévoit une modification de l'article 160/1 du Code pénal social qui impose une sanction de niveau 2 entre autres à l'employeur qui ne respecte pas les règles en matière de durée maximale du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation ou étudiants stagiaires. Les modifications proposées font en sorte que :

- les sanctions relatives à
  - l'exécution du temps de travail additionnel de 12 heures par semaine sans accord préalable (5°) ;
  - le dépassement du temps de travail additionnel de 12 heures maximum par semaine (6°) ;
  - la tenue d'un registre des prestations journalières (10°) ;ne s'appliquent plus que lorsque les infractions concernent des prestations de médecins, dentistes et vétérinaires. Les candidats-médecins en formation, les candidats-dentistes en formation et les étudiants stagiaires se préparant à ces professions sont exclus du champ d'application de ces sanctions.
- le nombre de candidats-médecins en formation, candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires n'entre plus en ligne de compte pour le calcul de l'amende infligée en cas d'infraction (l'amende est multipliée par le nombre de médecins concernés).

## 2.3 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> septembre qui suit celle de la publication de la loi au Moniteur belge, afin de laisser suffisamment de temps aux universités et aux hôpitaux pour adapter leurs conventions.

### 3 Avis du Comité

Le CGG prend connaissance de la proposition de loi qui lui est soumise. Bien que la loi du 12 décembre 2010 et ses modifications ne portent pas sur des personnes qui fournissent des prestations en raison desquelles elles sont soumises au statut social des travailleurs indépendants<sup>6</sup>, le Comité émet un avis dans le cadre de sa compétence d'avis concernant le Code pénal social.

Tout d'abord, le Comité souhaite souligner qu'il existe une disparité entre les intentions des auteurs de la proposition de loi, d'une part, et les modifications résultant du texte légistique de la proposition, d'autre part. Le commentaire de l'article 2 de la proposition prévoit en effet que la disposition en question supprime la possibilité de recourir au système de temps de travail additionnel pour les médecins en formation, les dentistes en formation et les stagiaires qui se préparent à ces professions. L'article 2 de la proposition de loi ne touche toutefois en rien à l'article 7 § 1 de la loi du 12 décembre 2010, qui prévoit la possibilité de prêter un temps de travail additionnel de maximum 12 heures par semaine, après accord individuel.

L'article 3 prévoit, selon le commentaire, une modification de l'article 160/1 du Code pénal social pour le mettre en conformité avec les modifications que l'article 2 de la proposition de loi apporte à la loi du 12 décembre 2010. L'article 3 exclut les médecins en formation, dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions du champ d'application des sanctions prévues en cas d'infraction au temps de travail additionnel de 12 heures par semaine. Étant donné que pour ce groupe, la proposition de loi ne modifie en rien la possibilité de prêter un temps de travail additionnel de 12 heures via un accord sur le temps de travail additionnel, le CGG estime qu'il n'est pas opportun d'apporter ces modifications à l'art. 160/1 du Code pénal social.

Enfin, le Comité constate que les auteurs souhaitent réduire la charge de travail des médecins en formation et des étudiants stagiaires, mais souligne que les conditions de travail et de formation devraient faire l'objet de négociations au sein du secteur.

---

<sup>6</sup> Les candidats-médecins en formation et les candidats-dentistes en formation sont soumis au statut sui generis pour les prestations qu'ils fournissent dans le cadre d'un stage. En échange d'une cotisation de sécurité sociale moins élevée du travailleur salarié et de l'employeur, ils ont droit à une partie de la protection sociale des travailleurs salariés (assurance maladie et invalidité, congé parental, allocations familiales, mais pas de protection contre le chômage, constitution de pension, pécule de vacances, treizième mois). L'activité des étudiants stagiaires n'est pas considérée comme une activité professionnelle dans le statut social des travailleurs indépendants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 avril 2024:

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**